

- c) Le tribunal d'arbitrage chargé de résoudre les différends conformément au paragraphe b) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la façon suivante:
- i) Chaque Gouvernement désigne un arbitre; ces arbitres désignent d'un commun accord un président qui doit être citoyen d'un pays tiers et qui est nommé par les deux Gouvernements. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits ci-dessus, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.
  - ii) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont faites par le Vice-Président; si ce dernier est empêché de s'acquitter de cette fonction ou s'il est ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations sont alors faites par le juge principal suivant de ladite Cour qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux pays.
  - iii) Le tribunal d'arbitrage, en assumant compétence, doit se prononcer sur la question de l'épuisement antérieur des recours efficaces administratifs et judiciaires locaux. Le tribunal doit fonder sa décision sur les principes et règles applicables de droit international public. Le tribunal se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est définitive et obligatoire.
  - iv) Chaque Gouvernement paie les dépenses de son arbitre, de même que celles de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage; les dépenses du président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter des règlements en ce qui concerne les coûts; ces règlements doivent respecter les dispositions qui précèdent.
  - v) Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander qu'une procédure d'arbitrage soit instituée et y participer.

#### Article sept

Les dispositions du présent Accord s'appliquent, à l'entrée en vigueur de celui-ci, à toute protection émise par l'Assureur et conformément à l'article 2 après la date du présent Échange de Notes.

#### Article huit

Toute modification du présent Accord dont seront convenus les deux Gouvernements entrera en vigueur, une fois confirmée, à une date mutuellement convenue par Échange de Notes.